

Avis d'expiration prochaine de certaines mesures antidumping

(2005/C 209/02)

1. La Commission fait savoir que, sauf s'il est procédé à un réexamen selon la procédure définie ci-dessous, les mesures antidumping mentionnées ci-après expireront à la date figurant dans le tableau reproduit ci-dessous, conformément aux dispositions de l'article 11, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 384/96 du Conseil du 22 décembre 1995 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne ⁽¹⁾.

2. Procédure

Les producteurs communautaires peuvent présenter une demande de réexamen par écrit. Cette demande doit contenir suffisamment d'éléments de preuve selon lesquels l'expiration des mesures favoriserait probablement la continuation ou la réapparition du dumping et du préjudice.

Si la Commission décide de réexaminer les mesures en question, les exportateurs, les importateurs, les représentants du pays d'exportation et les producteurs de la Communauté auront la possibilité de développer, de réfuter ou de commenter les thèses exposées dans la demande de réexamen.

3. Délai

Les producteurs de la Communauté peuvent présenter par écrit une demande de réexamen au titre du règlement précité et la faire parvenir à la Commission européenne, Direction générale du commerce (division B-1), J-79 5/16, B-1049 Bruxelles ⁽²⁾ à partir de la date de publication du présent avis et au plus tard trois mois avant celle figurant dans le tableau reproduit ci-dessous.

4. Le présent avis est publié conformément aux dispositions de l'article 11, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 384/96 du Conseil du 22 décembre 1995.

Produit	Pays d'origine ou d'exportation	Mesures	Référence	Date d'expiration
Urée	Russie	Droits antidumping	Règlement (CE) n° 901/2001 du Conseil (JO L 127 du 9.5.2001, p. 11)	10.5.2006
Feuilles et bandes minces en aluminium	République populaire de Chine Russie	Droits antidumping	Règlement (CE) n° 950/2001 du Conseil (JO L 134 du 17.5.2001, p. 1) modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 998/2004 (JO L 183 du 20.5.2004, p. 4)	18.5.2006
	Russie	Engagement	Décision de la Commission n° 2001/381/CE (JO L 134 du 17.5.2001, p. 67)	18.5.2006

⁽¹⁾ JO L 56 du 6.3.1996, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 461/2004 du Conseil (JO L 77, 13.3.2004, p. 12).

⁽²⁾ Télécopieur: (32-2) 295 65 05.